



## Suggestions de recommandations aux États qui seront soumis à l'Examen périodique universel lors de sa 20<sup>e</sup> session (27 octobre - 7 novembre 2014)

Sommaire	
Page	Page
Angola ..... 1	Irak ..... 16
Bolivie ..... 2	Italie ..... 18
Bosnie-Herzégovine..... 4	Kazakhstan ..... 20
Égypte ..... 4	Madagascar ..... 21
Fidji ..... 10	Saint-Marin ..... 21
Gambie ..... 12	Salvador..... 21
Iran ..... 14	Slovénie ..... 23

### **Recommandations au gouvernement de l'Angola**

#### *Le cadre national de protection des droits humains*

- Incorporer dans la législation nationale les dispositions des normes internationales des droits humains, y compris le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et l'interdiction de l'expulsion collective d'étrangers, comme cela avait été accepté lors du précédent examen.
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques, et faire en sorte que le processus de ratification des traités relatifs aux droits humains signés par l'Angola en 2014 soit mené à bien conformément aux engagements du pays lors de son EPU de 2010.
- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 7 octobre 1998, et l'intégrer dans sa législation nationale.
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.
- Transposer dans la législation nationale la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national.

#### *Les violations des droits humains par la police et les forces de sécurité*

- Assurer que les allégations de violations des droits humains par les forces de sécurité fassent l'objet d'enquêtes impartiales et exhaustives dans les meilleurs délais et que les responsables présumés de crimes soient traduits en justice, comme cela avait été accepté lors de l'examen précédent.
- Accorder réparation, notamment une indemnisation juste et équitable, aux victimes de violations des droits humains commises par les forces de sécurité ou à leur famille.

#### *Expulsions forcées*

- Mettre un terme aux expulsions forcées et instaurer un moratoire sur les expulsions de masse jusqu'à ce que soient appliqués une politique du logement exhaustive et respectueuse des droits humains et un cadre juridique interdisant les expulsions forcées et permettant aux victimes de disposer de recours effectifs, comme cela avait été accepté lors de l'examen précédent.
- Inviter le rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard.
- Fournir une assistance immédiate, et en particulier un logement décent, aux personnes qui ont été expulsées de force et sont sans abri, et indemniser correctement toutes les victimes d'expulsions forcées, comme cela avait été accepté lors de l'examen précédent.

#### *Suppression de la liberté d'association et de réunion*

- Faire en sorte que la police respecte les critères minimaux fixés par les normes internationales sur le recours à la force et n'ait pas recours à une force excessive ni ne commette de violations des droits humains contre les manifestants qui s'élèvent contre les expulsions forcées et veiller à ce qu'elle protège les manifestants de la violence de tiers.
- Faire en sorte que les autorités respectent, protègent et promeuvent le droit à la liberté d'association et de réunion, y compris en n'interdisant pas les réunions et manifestations pacifiques.

#### *Suppression de la liberté d'expression et de la presse*

- Respecter, protéger et promouvoir la liberté d'expression des journalistes, en particulier en ce qui concerne le principe bien établi du droit international relatif aux droits humains selon lequel les représentants de l'État doivent avoir davantage de tolérance à la critique que les simples citoyens.
- Abroger toutes les dispositions pénales réprimant la diffamation, en particulier celles prévoyant une peine spéciale en cas de diffamation présumée à l'encontre du chef d'État ou d'autres représentants de l'État.

## **Recommandations au gouvernement de la Bolivie**

#### *Justice et réparation pour les victimes de violations des droits humains*

- Renforcer les mécanismes pour offrir vérité et justice aux victimes de violations des droits humains commises entre 1964 et 1982, y compris en menant sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales pour traduire en justice les responsables présumés de crimes.
- Faire en sorte que toute commission vérité que le pays projette de mettre en place soit à la fois indépendante et autonome, conformément aux normes internationales, et qu'elle ne remplace pas les procédures judiciaires.
- Faire en sorte que les victimes de violations des droits humains obtiennent pleine et entière réparation, par le biais d'un mécanisme juste et transparent permettant d'examiner les demandes déposées en vertu de la loi 2640.
- Garantir l'accès aux fichiers militaires classés confidentiels susceptibles de clarifier les cas de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits humains commises entre 1964 et 1982.
- Créer et mettre en œuvre des mécanismes judiciaires afin de réduire le nombre de dossiers en attente, y compris en fournissant les ressources et la capacité pour réduire les retards dans le fonctionnement de la justice.

#### *Les droits sexuels et reproductifs*

- Réformer le Code pénal afin de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et veiller à ce que les femmes et les jeunes filles qui cherchent à avorter ou y parviennent et les médecins qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse ne soient pas passibles de poursuites pénales.
- Éliminer tous les obstacles pratiques à l'avortement sûr et légal et faire en sorte que les services de santé sexuelle et reproductrice soient accessibles à toutes les jeunes filles et les femmes.

- Fournir les ressources adéquates pour la mise en œuvre pleine et effective du Plan national stratégique sur la santé sexuelle et reproductive 2009-2015, en particulier pour l'accès des femmes et des jeunes filles à des informations sur la contraception.
- Adopter rapidement le projet de loi sur les droits sexuels et reproductifs en cours d'élaboration au Parlement, conformément aux obligations internationales de la Bolivie en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### *Droits des peuples autochtones*

- Faire en sorte que la législation sur le droit des peuples autochtones à la consultation et au consentement libre, préalable et informé soit en accord avec les obligations internationales en matière de droits humains du pays et que tous les représentants des peuples autochtones soient impliqués dans le processus de consultation sur cette législation.
- Faire en sorte qu'aucune décision relative à la construction de l'autoroute dans le Territoire indigène et parc national Isiboro-Sécure (TIPNIS) ne soit mise en œuvre tant que les préoccupations soulevées en 2012 par les communautés touchées pendant le processus de consultation n'ont pas été pleinement entendues.
- Faire en sorte que les allégations faisant état d'un recours excessif à la force par la police pendant la marche des autochtones en septembre 2011 fassent sans délai l'objet d'une enquête indépendante et que les responsables présumés soient traduits en justice.

#### *Conditions carcérales*

- Améliorer les conditions carcérales, y compris en luttant contre la surpopulation carcérale et en prenant en compte la dimension du genre dans toute mesure, conformément à la législation et aux normes internationales, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus.
- Prendre des mesures adaptées pour répondre aux besoins spécifiques des enfants vivant en prison avec leurs parents, y compris des mesures pour garantir leur sécurité, qu'ils bénéficient de conditions de vie adéquates et aient accès à l'éducation, comme cela est requis par les normes internationales, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### *Torture et autres mauvais traitements*

- Faire en sorte que la définition de la torture et la peine prévue en cas de torture soient en accord avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations unies. La torture doit également être définie dans la législation nationale comme un crime contre l'humanité lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont la Bolivie est un État partie.
- Faire en sorte que la mise en œuvre du mécanisme national de prévention soit conforme au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations unies.

#### *Défenseurs des droits humains*

- Revoir la loi 351 et le décret suprême 1597 pour faire en sorte que l'obligation pour les ONG et les organisations à but non lucratif d'agir en toute légalité n'entrave pas leur indépendance ou leur capacité à mener à bien leur travail légitime.
- Établir un environnement dans lequel les défenseurs des droits humains peuvent mener à bien leur travail légitime sur les droits humains en toute liberté et reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains comme des acteurs légitimes et vitaux dans la société.

#### *Normes internationales relatives aux droits humains*

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.

- Reconnaître rapidement la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

## **Recommandations au gouvernement de la Bosnie-Herzégovine**

### *Poursuites*

- Modifier le Code pénal de Bosnie-Herzégovine pour le mettre en conformité avec les normes actuelles du droit pénal international en lien avec les poursuites des auteurs de crimes relevant du droit international et, en particulier, des crimes de guerre assortis de violences sexuelles.
- Fournir un soutien politique et financier durable à la Cour d'État et au bureau du procureur, ainsi qu'aux organes judiciaires et d'enquête au niveau des entités.

### *Protection et soutien pour les témoins*

- Faire en sorte que les tribunaux des entités et les parquets disposent de mesures adaptées pour le soutien et la protection des témoins, de sorte que le transfert des affaires à ces institutions puisse être efficace et ne pas conduire à l'impunité, en particulier les affaires de crimes de guerre assortis de violence sexuelle.

### *Droit à réparation*

- Garantir l'adoption immédiate d'une loi nationale sur les droits des victimes de torture et des victimes civiles de guerre.
- Garantir l'harmonisation des lois des entités régissant les droits des victimes civiles de guerre, y compris par le biais de l'application du Code pénal de 2003 dans toutes les juridictions de Bosnie-Herzégovine, lors de la poursuite des auteurs présumés de crimes de guerre assortis de violence sexuelle.
- Adopter, mettre en œuvre et surveiller l'application de toutes les initiatives visant à garantir les droits des rescapés de crimes de guerre à caractère sexuel, y compris la stratégie sur la justice transitionnelle et le programme pour les victimes de violence sexuelle dans les conflits et au-delà.

### *Normes internationales relatives aux droits humains*

- Adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques prévus par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

## **Recommandations au gouvernement de l'Égypte**

### *Réformer les forces de sécurité*

- Établir un organe de suivi et d'application de l'obligation de rendre des comptes responsable de tous les aspects des opérations de police. Cet organe doit être doté d'un mécanisme de plainte indépendant, efficace et impartial permettant de traiter les plaintes concernant les mauvaises conduites et les violations des droits humains commises par les forces de sécurité, et doit comprendre des équipes d'investigation indépendantes capables de se charger spécifiquement des plaintes contre ou impliquant la police ou les forces de sécurité.
- Rendre public un organigramme clair des différentes branches des forces de sécurité faisant clairement apparaître la structure hiérarchique.
- Intégrer l'éducation aux droits humains (EDH) dans les formations et les programmes des agents de la force publique et des militaires afin d'améliorer les connaissances, compétences et comportements en lien avec les droits humains ; ces formations doivent utiliser des méthodologies centrées sur l'apprenant et inclure les normes internationales adéquates, y compris le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu.

*Recours excessif et non nécessaire à la force*

- S'assurer que le comportement des forces de police et d'autres agences de maintien de l'ordre public soit conforme au Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, en leur notifiant clairement qu'ils ne doivent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions, et à la force meurtrière que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.
- Faire en sorte que toute loi relative au recours à la force, que ce soit lors de l'encadrement de manifestations ou lors d'arrestations, prévoit des dispositions claires obligeant les forces de police à chercher à désamorcer la situation et à réduire les dommages ou les blessures graves lors de la restauration de l'ordre public.
- Interdire le recours aux armes à feu pour disperser une foule et limiter l'utilisation des armes à feu à la protection de la vie et à la protection contre les blessures graves.

*Torture et autres mauvais traitements*

- Faire en sorte que toutes les personnes détenues soient protégées contre la torture ou tout autre mauvais traitement, et que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.
- Établir un mécanisme rendant obligatoire les visites indépendantes, libres et inopinées de tous les lieux dans lesquels une personne peut être privée de sa liberté (y compris le droit d'avoir des entretiens confidentiels avec des détenus choisis par l'organe chargé des visites en l'absence et hors d'écoute d'agents des forces de l'ordre), y compris de toute installation militaire ou de sécurité nationale.
- Mettre immédiatement un terme à la pratique de la détention au secret.
- Interdire par la loi l'utilisation ou la recevabilité dans le cadre d'une procédure judiciaire de déclarations ou d'aveux obtenus à la suite d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements.
- Veiller à ce que les personnes ne soient détenues que dans des lieux de détention répertoriés sur une liste publique sous la surveillance des autorités judiciaires, y compris les geôles des camps militaires et du Service de renseignement de la sûreté de l'État. À cet effet, amender l'article 1bis de la Loi n° 396 de 1956 (loi sur la réglementation carcérale), qui prévoit que des personnes peuvent être incarcérées dans les lieux de détention cités dans cette loi, ainsi que dans d'autres sites définis par décret du ministre de l'Intérieur.
- Faire en sorte que l'administration pénitentiaire soit placée sous la supervision du ministère de la Justice et non sous celle du ministère de l'Intérieur.
- Modifier la définition du crime de torture en droit national afin de le mettre en totale conformité avec la définition de l'article 1(1) de la Convention contre la torture des Nations unies, en interdisant de manière explicite tous les types de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, et en faisant clairement savoir que cette interdiction est absolue et ne doit être suspendue en aucune circonstance, y compris en temps de guerre ou dans toute autre situation d'urgence publique. Criminal detention
- Adopter des mesures à chaque étape à partir de l'arrestation et du placement en garde à vue, pendant le procès et la détention, ainsi que dans tous les lieux de détention, pour empêcher que des actes de torture ou d'autres mauvais traitements soient infligés aux détenus ; ces mesures doivent comprendre des programmes de formation aux droits humains pour les forces de sécurité, les agents de police, le personnel pénitentiaire et le personnel militaire concerné.

*Procédures légales et droit à un procès équitable*

- Veiller à ce que tous les agents de l'État chargés des arrestations s'identifient et notifient par écrit aux personnes arrêtées les raisons de leur interpellation, l'autorité qui a ordonné l'arrestation et le lieu où elles seront détenues.

- Permettre à tous les détenus d'exercer le droit de s'entretenir avec l'avocat de leur choix en privé et de bénéficier de la présence d'un avocat lors des interrogatoires et des dépositions, et ce pendant toute la durée de leur garde à vue et de leur détention.
- Veiller à ce que les familles des détenus soient informées sans délai du lieu de leur détention et de tout transfert qui pourrait intervenir par la suite.
- Faire en sorte que toutes les personnes détenues pour des infractions dûment reconnues par la loi soient jugées dans le cadre de procédures qui respectent les garanties internationales de droit à un procès équitable, telles que le droit de contester la légalité de la détention et le droit à une défense adéquate, y compris le droit d'avoir accès à un avocat à toutes les étapes de la procédure judiciaire, le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense et le droit de faire citer et d'interroger des témoins.
- Mettre fin aux procès de civils devant des tribunaux militaires et renvoyer toute affaire en cours devant des tribunaux ordinaires, dans le cadre de procédures qui soient conformes aux normes internationales relatives à l'équité des procès et sans que la peine de mort soit requise, ou bien relâcher les accusés ; ordonner que tous les civils déjà condamnés par un tribunal militaire soient rejugés dans le cadre d'une procédure ordinaire, ou les libérer.
- Abroger la loi antiterroriste (loi 97 de 1992) ou l'amender afin de la mettre en conformité avec la législation et les normes internationales ; faire en sorte que toute loi adoptée pour remplacer la loi antiterroriste soit conforme avec la législation et les normes internationales.

*Impunité pour les violations des droits humains*

- Faire en sorte que les enquêtes sur les violations des droits humains commises depuis le 30 juin 2013, y compris celles menées par le comité d'établissement des faits créé le 21 décembre 2013, soient efficaces, impartiales, indépendantes et menées dans le respect de la législation et des normes relatives aux droits humains.
- Faire en sorte que les enquêtes portent sur tous les incidents dans lesquels les forces de sécurité, y compris l'armée, ont utilisé de manière excessive ou inutile la force meurtrière contre des manifestants, mais aussi la torture ou d'autres mauvais traitements, la violence motivée par l'intolérance religieuse et les agressions sexuelles sur des femmes.
- Faire en sorte que les mécanismes d'enquête soient dotés des pouvoirs de convoquer des témoins, de procéder à des fouilles et des saisies et d'obliger les membres du ministère de l'Intérieur et des forces armées à témoigner indépendamment de leur rang et affiliation.
- Faire en sorte que les conclusions des enquêtes sur les violations des droits humains soient rendues publiques et traduire en justice les responsables présumés de violations des droits humains dans le cadre de procédures respectant les normes internationales en matière de procès équitable, indépendamment de leur rang, et sans recours à la peine de mort.
- Faire en sorte que les enquêtes portant sur des homicides suivent les méthodes décrites dans les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Les conclusions doivent être présentées à des autorités judiciaires ordinaires en vue des poursuites en justice contre les responsables présumés. Ces autorités judiciaires doivent inclure des garanties efficaces contre l'intervention et/ou l'influence d'agents de police ou de sécurité ou de responsables politiques. Les personnes en charge de cette tâche doivent être reconnues pour leur intégrité et leurs capacités, disposer des qualifications adaptées et recueillir la confiance des victimes.
- Faire en sorte que les organes mandatés pour récolter des preuves contre les manifestants soient indépendants des auteurs présumés de violations des droits humains ou des agences auxquels ils appartiennent.
- Traduire en justice les responsables présumés de violations graves des droits humains ou de crimes relevant du droit international, indépendamment de leur rang, dans le cadre de procès équitables et sans recours à la peine de mort.

- Donner au Conseil des droits de l'homme des mises à jour régulières sur l'avancée des enquêtes sur les violations des droits humains.

*Liberté d'expression et de réunion*

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion détenus uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, d'association ou de réunion.
- Faire respecter le droit à la liberté d'expression, notamment en protégeant la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontière et par quelque moyen d'expression que ce soit, et en s'abstenant de limiter indûment l'accès à Internet et les services de télécommunication mobile.
- Abroger ou modifier, dans l'optique d'une mise en conformité avec le droit international, les dispositions du Code pénal qui bafouent la liberté d'expression, en particulier les articles 80(d), 98bis(b), 98(f), 102, 102bis, 171, 178, 179, 181, 188, 201 et 308, car ils prévoient des peines de prison contre les journalistes, entre autres, pour des infractions à la définition vague, telles que l'atteinte à l'« intérêt national » ou à la « paix sociale ».
- Réviser la Loi n° 84 de 2002 (la loi relative aux associations) ou la remplacer afin que la législation nationale soit conforme aux normes internationales, notamment pour permettre aux ONG de fonctionner sans entraves (principe d'autorisation préalable, contrôles des financements et dissolution administrative).
- Faire respecter la liberté de réunion pacifique et abroger ou modifier toutes les lois pouvant être utilisées pour restreindre les réunions publiques, telles que la loi antiterroriste (loi 97 de 1992), la loi 10 de 1914 sur les réunions, la loi 14 de 1923 sur les réunions et les manifestations publiques et la loi 107 de 2013 sur les réunions publiques.
- Supprimer les restrictions portant sur les manifestations pacifiques de la loi sur le travail (loi 12 de 2003) et abroger ou amender l'article 124 du Code pénal pour dépénaliser l'exercice pacifique du droit de manifester.

*Droit de travailler et droits syndicaux*

- Mettre en place et faire respecter un système garantissant un salaire minimum équitable, de sorte que tous les travailleurs et leur famille bénéficient de conditions de vie décentes.
- Lancer des réformes légales et institutionnelles pour promouvoir et protéger les droits du travail, notamment en permettant aux travailleurs de s'organiser librement et de créer des syndicats indépendants.

*Discrimination et violence sexuelles et liées au genre*

- Modifier la définition du harcèlement sexuel aux articles 306 bis A et B du Code pénal pour la mettre en conformité avec les normes internationales et supprimer la disposition selon laquelle les auteurs doivent avoir eu l'intention de « recevoir une gratification sexuelle ».
- Adopter une nouvelle loi et modifier les lois existantes afin de criminaliser toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, notamment en adoptant des dispositions interdisant la violence domestique, y compris le viol marital, ainsi que le harcèlement et les agressions sexuelles en accord avec la législation et les normes internationales.
- Modifier la définition du viol dans le droit national, afin de le mettre en conformité avec le droit et les normes internationaux en matière de droits humains, pour criminaliser toutes les formes d'invasion sexuelle forcée et coercitive, non limitée à la pénétration d'un pénis dans un vagin, mais prenant en compte les actes sexuels oraux et anaux forcés et coercitifs, ainsi que la pénétration anale ou vaginale avec des objets.
- Recruter parmi les femmes suffisamment d'agents de police, d'agents pénitentiaires, de procureurs et de juges pour garantir la protection et le traitement équitable de toutes les femmes et les filles, qu'il s'agisse de membres de la population en général, de victimes de violences ou de suspectes, détenues ou prisonnières.

- Développer des normes sexospécifiques basées sur les Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (« Règles de Bangkok »), après une large consultation des agents de police, du personnel pénitentiaire, des prisonniers, des anciens prisonniers et des membres de la société civile, afin de que les prisonnières et détenues soient incarcérées dans des conditions et sous des régimes respectant et garantissant leurs droits humains et respectant leurs besoins spécifiques. Les normes doivent détailler les procédures sexospécifiques à chaque étape, de l'arrestation à la détention en passant par la garde à vue, y compris pendant le procès et l'incarcération, pour faire en sorte que les droits humains des femmes soient respectés et, en particulier, que les femmes soient protégées contre les violences sexuelles et les violences et l'exploitation liées au genre commises par d'autres prisonniers ou des membres des forces de sécurité et du personnel pénitentiaire.
- Faire en sorte que tous les crimes violents commis contre les femmes, indépendamment des caractéristiques de la victime ou de l'auteur, soient traités aussi sérieusement que les autres crimes violents. Des instructions claires doivent être données aux responsables de l'application des lois et aux membres de l'appareil judiciaire de sorte qu'ils traitent avec diligence les cas de violence et de harcèlement contre les femmes, et les responsables de l'application des lois et les membres du ministère public doivent rendre des comptes s'ils se moquent de femmes victimes de violence, les heurtent ou font pression sur elles pour qu'elles ne donnent pas suite à leur plainte.
- Modifier toutes les lois et lignes directrices introduisant une discrimination à l'égard des femmes et des filles et faire en sorte qu'elles soient conformes aux normes internationales.
- Introduire des mesures spéciales temporaires sur le marché du travail formel pour éliminer la ségrégation professionnelle à la fois horizontale et verticale, réduire l'écart salarial entre les femmes et les hommes et appliquer les principes de l'égalité de rémunération et de l'égalité des chances au travail.
- Réguler le secteur informel pour faire en sorte que les femmes de ce secteur ne soient pas exploitées, puissent gagner un salaire décent et bénéficient d'une sécurité sociale et d'autres avantages.
- Faire en sorte que les femmes soient représentées dans les institutions publiques et privées d'une manière reflétant leur population et supprimer toutes les pratiques discriminatoires liées à leur nomination à des postes gouvernementaux.
- Mettre un terme aux arrestations et aux poursuites de personnes en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, et abroger les lois érigeant en crimes les relations sexuelles consenties entre des adultes et en privé.

#### *Discrimination et violences envers les minorités religieuses*

- Accorder la priorité à la construction et à la restauration de lieux de culte détruits ou partiellement détériorés pendant les attaques motivées par l'intolérance religieuse d'août 2013 et d'autres événements.
- Abroger formellement le décret présidentiel 391/2005 imposant l'autorisation du gouverneur pour la restauration des églises et toutes les autres dispositions discriminatoires régissant la construction d'églises, y compris les décrets ottomans.
- Prendre des mesures immédiates pour améliorer la sécurité des coptes et d'autres minorités, y compris ouvrir des consultations avec les communautés minoritaires pour identifier les mesures adaptées.
- Modifier toutes les lois et pratiques impliquant une discrimination des chrétiens et d'autres minorités religieuses pour les mettre en conformité avec les articles 2, 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit la discrimination et garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion et l'égalité devant la loi.
- Élaborer et mettre en œuvre, dans le cadre d'une véritable consultation avec les institutions religieuses et des militants indépendants des droits humains et des droits des minorités, une stratégie permettant de lutter contre les discriminations visant les minorités religieuses et contre les clichés.

#### *Droit à un logement convenable*



- Promulguer et appliquer une interdiction claire des expulsions forcées et instaurer un moratoire sur les expulsions de masse jusqu'à ce que soient appliqués une politique du logement exhaustive et respectueuse des droits humains et un cadre juridique interdisant les expulsions forcées.
- Garantir un niveau minimum de sécurité d'occupation pour tous afin d'offrir une protection juridique à toutes les personnes contre l'expulsion forcée, le harcèlement et d'autres menaces.
- Adopter des lignes directrices sur les expulsions fondées sur les Principes et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement et conformes aux normes internationales relatives aux droits humains, y compris à l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
- Engager une véritable consultation avec toutes les personnes potentiellement concernées lors de l'élaboration de projets pour les « secteurs dangereux » et les « zones non planifiées », y compris pour étudier des solutions alternatives aux expulsions et les possibilités de relogement.
- Veiller à ce que les expulsions n'interviennent qu'en dernier ressort après que toutes les autres possibilités ont été envisagées et uniquement quand toutes les protections prévues par le droit international relatif aux droits humains sont en place, y compris l'obligation de consultation, de préavis suffisant et de relogement dans un domicile convenable pour ceux ne pouvant pas se reloger eux-mêmes.
- Veiller à ce que toute réinstallation ou tout relogement réponde aux critères du droit international relatif à un logement convenable, c'est-à-dire qu'il soit situé à un emplacement convenable, que ses habitants bénéficient de la sécurité d'occupation et que le logement soit habitable et accessible financièrement.
- Rendre publics tous les projets pour les « secteurs dangereux » et « Le Caire 2052 » et faire en sorte que les résidents concernés soient informés de tous les développements envisagés.
- Revoir les projets de développement pour la région du Caire de manière à les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains, notamment en ce qui concerne l'interdiction des expulsions forcées et l'obligation de consulter les populations concernées et de les faire participer aux décisions qui affectent leurs droits fondamentaux.

#### *Réfugiés, demandeurs d'asile et migrants*

- Permettre à tous les demandeurs d'asile d'accéder réellement au bureau du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et leur offrir une protection internationale.
- Libérer immédiatement toutes les personnes arrêtées car soupçonnées de tentative de « migration illégale », dont la libération a été ordonnée par le ministère public et qui n'ont été inculpées d'aucune infraction. Leur maintien en détention est arbitraire et illégal.
- Faire en sorte que tous les réfugiés arrêtés et détenus aient accès à un procès équitable, et puissent voir un avocat et leur famille.
- Faire en sorte que les réfugiés en détention ayant besoin d'un traitement médical en bénéficient effectivement.
- Faire des efforts immédiats et substantiels pour mettre un terme aux violences commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants dans la région du Sinai du pays.
- Mettre un terme à tous les déplacements forcés vers la Syrie. Le conflit en Syrie et les multiples violations des droits humains, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en Syrie signifient que toutes les personnes fuyant la Syrie doivent être considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951, de la Convention de l'OUA de 1969 ou des deux.
- Mettre un terme au déplacement forcé de Syriens et de Palestiniens de Syrie vers d'autres pays ; l'Égypte est dans l'obligation d'offrir une protection aux réfugiés qui arrivent sur son territoire.

#### *La peine de mort*

En attendant l'abolition totale de la peine de mort :

- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale, comme le prévoient quatre résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, y compris la résolution 67/176 adoptée le 20 décembre 2012.
- Commuer sans attendre toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement.
- Supprimer immédiatement du droit national toutes les dispositions enfreignant le droit international relatif aux droits humains, en particulier en limitant la peine de mort aux « crimes les plus graves ».

*Coopération avec les mécanismes des Nations unies*

- Mettre en œuvre les recommandations formulées par les organes de suivi des traités et les procédures spéciales.
- Inviter les procédures spéciales des Nations unies à se rendre dans le pays et faciliter immédiatement toutes les visites qu'ils solliciteraient.

*Normes internationales relatives aux droits humains*

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.
- Ratifier les traités internationaux relatifs aux droits humains dont l'Égypte n'est pas encore État partie ou y adhérer sans réserve, et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont l'Égypte est un État signataire, et les incorporer dans le droit national.

*Éducation aux droits humains*

- Adopter un programme national d'éducation aux droits humains conforme aux engagements pris en vertu de la Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et en vertu du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et s'engager à mener à bien un examen complet de l'éducation aux droits humains dans les cursus et manuels scolaires et incorporer l'éducation aux droits humains dans la formation des enseignants.
- Faire en sorte que l'ensemble des lois, lignes directrices et documents de lignes de conduite, y compris ceux liés au développement et à l'adoption de nouvelles formations par le Centre for Curriculum and Instructional Materials Development (Centre pour le développement des cursus et du matériel de formation), insistent sur et reflètent les principes des droits humains d'égalité, de dignité humaine, de respect, de non-discrimination et d'intégration, d'obligation de rendre des comptes, de participation et de renforcement des moyens.

## **Recommandations au gouvernement de Fidji**

*Cadre national de protection des droits humains*

- Supprimer toutes les dispositions relatives à l'immunité, y compris dans la Constitution, pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'impunité pour les responsables présumés de violations des droits humains ou de crimes relevant du droit international, y compris de violations du droit à la vie et au droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements.
- Examiner la Constitution et les lois nationales pour faire en sorte que les droits humains soient pleinement protégés, que les victimes aient accès à des recours et qu'aucune restriction ne puisse être appliquée aux droits humains, en dehors de celles qui sont conformes au droit et aux normes internationaux en matière de droits humains.

*Ratification des conventions relatives aux droits humains*

- Ratifier sans réserve et incorporer dans le droit national le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles facultatifs, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale

pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (en reconnaissant la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties) et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

*Coopération avec les Nations unies et d'autres organisations humanitaires et de défense des droits humains*

- Inviter les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, de l'OIT et d'autres observateurs internationaux et coopérer pleinement avec elles pour la mise en œuvre des recommandations pour le rétablissement de l'état de droit, l'indépendance du système judiciaire et le respect des droits humains.
- Garantir la coopération et l'accès véritable aux organisations internationales de défense des droits humains et aux organisations humanitaires aux îles Fidji.

*Liberté d'expression, d'association et de réunion*

- Faire en sorte qu'il n'y ait pas de restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique dans la Constitution, les lois, lignes de conduite et pratiques nationales, autres que celles prévues par le droit et les normes internationaux relatifs aux droits humains.
- Faire en sorte que les victimes de violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique aient droit à des recours effectifs et sans délai.
- Réexaminer toutes les charges susceptibles de peser sur les défenseurs des droits humains et abroger celles qui ne sont liées qu'à l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.
- Faire en sorte que nul ne soit arbitrairement arrêté et détenu pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et que nul ne fasse l'objet de menaces, violences, harcèlement, persécutions, intimidations ou représailles pour l'exercice de ces droits.
- Faciliter et protéger l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, en faisant tout particulièrement attention aux groupes minoritaires et aux militants œuvrant pour les droits économiques, sociaux et culturels, qui courent un plus grand danger d'attaques et de stigmatisation.
- Faire en sorte qu'aucun parti politique ne fasse l'objet de discriminations en lien avec leur formation, leur capacité à accéder à des fonds et leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, y compris par le biais de manifestations pacifiques et d'accès aux médias.

*Droits des travailleurs*

- Modifier la législation actuelle, y compris le décret *Essential National Industries (Employment) de 2011* et les dispositions concernées de la Constitution, ou adopter de nouvelles lois pour protéger les droits des travailleurs, conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes du travail internationales, y compris le droit de créer et de rejoindre un syndicat, le droit de négocier collectivement et le droit de demander de meilleures conditions de travail sans risquer des pénalités ou des représailles.

*Torture et autres mauvais traitements*

- Condamner publiquement la torture et les autres formes de mauvais traitements et veiller à ce qu'il soit mis fin à ces pratiques, faire savoir clairement à tous les agents de l'État chargés des procédures d'arrestation, de détention et d'interrogatoire que la torture et les mauvais traitements ne seront en aucun cas tolérés.
- Faire en sorte que tous les responsables présumés d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, y compris ceux ayant commis les violations et ceux ayant des responsabilités et ayant ordonné ou permis à d'autres de les commettre, soient traduits en justice dans le cadre de procédures respectant les normes internationales en matière de procès équitable, en excluant le recours à la peine de mort.
- Répondre immédiatement et positivement aux demandes en attente pour la visite du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et coopérer pleinement avec le rapporteur spécial, y compris en lui fournissant une copie

de tous les comptes rendus d'enquêtes et rapports médicaux en lien avec la torture et les mauvais traitements des prisonniers en fuite.

*L'indépendance de la justice*

- Faire en sorte que l'exécutif cesse immédiatement d'interférer avec l'indépendance des magistrats et avocats, y compris la Fiji Law Society, et que les processus régissant les qualifications et la discipline des avocats et des juges soient dénués de toute interférence politique, conformément au droit et aux normes internationaux en matière de droits humains
- Réviser la Constitution, les décrets et autres lois pour garantir la sécurité de l'emploi de tous les juges, qui ne doivent être nommés ou révoqués que par le biais d'un processus indépendant et transparent conforme au droit et aux normes internationaux en matière de droits humains.
- Répondre immédiatement et positivement aux demandes en attente pour la visite aux îles Fidji du rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats et coopérer pleinement avec le rapporteur spécial.

## **Recommandations au gouvernement de la Gambie**

*Liberté d'expression, d'association et de réunion*

- Abroger toute loi non conforme au droit international et régional des droits humains, en particulier l'Information and Communication (amendment) Act de 2013 et le Criminal Code (amendment) Act 2013.
- S'abstenir d'intimider ou de harceler les défenseurs des droits humains et reconnaître explicitement la légitimité de leur travail sur les droits humains.
- Faire en sorte que toutes les personnes, y compris les journalistes, les responsables de l'opposition, les opposants réels ou supposés au gouvernement et les défenseurs de droits humains puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans crainte d'être arrêtées, détenues, intimidées ou harcelées.

*Arrestations et mises en détention arbitraires*

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion.
- Libérer toutes les personnes détenues de façon illégale ou les inculper d'une infraction prévue par la loi dans le cadre d'une procédure conforme aux normes internationales relatives au procès équitable, en excluant le recours à la peine de mort.
- Donner immédiatement pour instruction aux forces de police, à l'armée et à l'Agence nationale de renseignement (NIA) de mettre un terme aux arrestations et détentions illégales.
- Autoriser les observateurs indépendants des droits humains à accéder aux centres de détention.
- Améliorer les conditions de détention dans tous les lieux de détention et veiller à ce que les prisonniers et détenus aient accès à des soins médicaux ainsi qu'à une nourriture, des conditions d'hygiène et des possibilités de faire de l'exercice adéquates.

*Indépendance et impartialité du système judiciaire*

- Adopter des mesures pour garantir l'indépendance du système judiciaire, conformément aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.
- Faire en sorte que toutes les nominations et révocations judiciaires soient soumises à toutes les procédures constitutionnelles correspondantes et obliger l'exécutif à respecter les décisions de la Commission des services judiciaires.

*Impunité pour les violations des droits humains*

- Ouvrir des enquêtes sur toutes les allégations faisant état d'actes de tortures ou d'autres mauvais traitements et obliger les auteurs présumés de ces actes à rendre des comptes. Aucune information obtenue sous la torture ne doit être recevable devant un tribunal.

- Appliquer pleinement et effectivement les jugements de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les résolutions sur la situation des droits humains en Gambie adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Soumettre tous les rapports qui n'ont pas encore été présentés au Comité des droits de l'homme des Nations unies et aux autres organes de suivi des traités.
- Instaurer une institution nationale de protection des droits humains conformément aux Principes de Paris.
- Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations unies et reprogrammer sans délai les visites du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, qui ont été annulées de façon unilatérale par le gouvernement le 6 août 2014.
- Ratifier sans réserve les traités relatifs aux droits humains, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (en reconnaissant la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties), et la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance.
- Effectuer une déclaration conforme au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui permettrait l'accès au tribunal pour les personnes et les ONG.

#### *La peine de mort*

En attendant l'abolition de la peine de mort :

- Instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort, ainsi que le prescrivent les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment la résolution 67/176 de 2012.
- Commuer en peines d'emprisonnement toutes les peines capitales déjà prononcées.
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort.
- Supprimer immédiatement du droit national toutes les dispositions enfreignant le droit international relatif aux droits humains, en particulier le recours obligatoire à la peine de mort pour certaines infractions et l'utilisation de la peine de mort pour des crimes qui ne sont pas considérés comme « les crimes les plus graves » en vertu du droit international et constitutionnel.
- Dans toutes les affaires impliquant la peine de mort, veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées, y compris le droit :
  - d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial ;
  - de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure ;
  - de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense ;
  - d'être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie de manière incontestable ;
  - de faire appel devant une juridiction supérieure ;
  - de solliciter une grâce ou une commutation de peine.
- Rendre le corps des personnes exécutées, si la famille le demande, ou rendre public le lieu d'inhumation et permettre un accès raisonnable à ce site.
- Permettre aux avocats et aux familles des condamnés à mort d'accéder à la prison pour rendre visite à leurs clients ou à leurs proches.

#### *Droits des LGBTI*

- Promouvoir les droits humains pour tous, sans distinction d'orientation sexuelle ou d'identité de genre et s'abstenir de faire des remarques menaçantes, intimidantes ou discriminatoires à l'égard des personnes LGBTI.

- Modifier les lois qui pénalisent les relations consenties entre personnes de même sexe et le droit à la liberté d'expression à travers la façon de s'habiller.

*Normes internationales relatives aux droits humains*

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.

## **Recommandations au gouvernement de l'Iran**

*Cadre normatif et institutionnel*

- Ratifier ou adhérer sans réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et leurs Protocoles facultatifs, et supprimer ses réserves quant à la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Ratifier ou adhérer sans réserve au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 31 décembre 2000, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties) et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques. ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avant de transposer dans le droit national les obligations auxquelles contraignent ces traités.
- Honorer l'invitation existante aux procédures spéciales des Nations unies à visiter l'Iran et organiser immédiatement une visite du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Iran.

*Protection et promotion des droits humains dans la législation nationale*

- Abroger ou amender les dispositions du droit et des lignes directrices nationales prévoyant des discriminations à l'encontre des femmes ou des filles ou conduisant à des discriminations à leur égard.
- Garantir l'égalité des femmes et des filles devant la loi et leur pleine protection sur la même base que les hommes.
- Abolir les lois, lignes directrices et pratiques qui introduisent des discriminations fondées sur l'origine ethnique, la couleur de peau, la religion, l'appartenance ethnique, la naissance, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, ou tout autre statut.

*Peine de mort*

En attendant l'abolition de la peine de mort :

- Instaurer immédiatement un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale, comme le prévoient quatre résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, y compris la résolution 67/176 adoptée le 20 décembre 2012, et mettre un terme au châtiment cruel de la lapidation.
- Examiner le cas de tous les détenus condamnés à mort dans l'optique de commuer leur peine ou de leur accorder de nouveaux procès remplissant pleinement les normes internationales relatives à l'équité des procès en excluant le recours à la peine de mort.
- Supprimer immédiatement du droit national toutes les dispositions enfreignant le droit international relatif aux droits humains, en particulier en modifiant toutes les lois et pratiques afin de veiller à ce qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits présumés ne soit passible de la peine de mort, et restreindre l'application de la peine de mort aux crimes relevant du droit international.

*Torture et autres mauvais traitements*

- Interdire explicitement la torture et les autres mauvais traitements dans la législation nationale et en pratique, et incorporer dans la législation nationale une définition claire et complète de la torture qui soit conforme aux normes internationales.
- Abroger toutes les lois autorisant l'application de châtiments corporels, notamment la flagellation, l'amputation et tout autre châtiment cruel, tel que la lapidation.
- Veiller à ce que toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes dans les meilleurs délais, et à ce que les responsables présumés de tels actes soient traduits en justice dans le cadre de procès équitables et sans possibilité de recours à la peine de mort.

*Violences et discrimination à l'égard des femmes*

- Abroger toutes les lois, lignes directrices et pratiques, y compris les dispositions du Code pénal et du Code civil, prévoyant des discriminations à l'encontre des femmes et des filles.
- Modifier les lignes directrices officielles de contrôle de la population pour garantir la protection des droits des femmes et des jeunes filles à accéder aux services et à recevoir des informations dans les domaines sexuels et reproductifs.
- Enquêter, sans délai et de façon impartiale, sur toutes les allégations de violations des droits humains des femmes et des filles, y compris de violences à leur encontre, et traduire en justice les responsables présumés de ces violences dans le cadre de procès équitables, en excluant le recours à la peine de mort.

*Discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*

- Supprimer les dispositions du Code pénal islamique érigeant en infraction pénale les relations sexuelles entre adultes consentants.
- Supprimer toutes les lois, lignes directrices et pratiques discriminatoires conduisant ou pouvant conduire à des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre, réelles ou perçues comme telles.

*Restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion*

- Supprimer les restrictions arbitraires à la liberté d'expression contenues dans la législation nationale, conformément aux obligations incombant à l'Iran en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion détenus uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits.
- Abroger toutes les restrictions juridiques à l'exercice de la liberté d'expression, de réunion et d'association ne respectant pas strictement les normes internationales.

*Persécution des minorités ethniques et religieuses*

- Mettre un terme à toutes les discriminations dans la loi et dans la pratique contre les minorités ethniques et religieuses et garantir la pleine protection des droits de ces minorités, y compris leurs droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion, de religion et d'éducation.

*Restrictions au droit à l'éducation et aux libertés universitaires*

- Faire en sorte que l'accès à des études supérieures soit accessible à tous en fonction des capacités et des qualités universitaires, et garantir le droit d'étudier, de travailler et d'enseigner dans des établissements d'études supérieures sans discrimination fondée sur le genre, l'origine ethnique, la religion ou tout autre statut.
- Révoquer toutes les suspensions, expulsions et révocations arbitraires d'étudiants et de professeurs du système d'enseignement supérieur et autoriser les personnes concernées à reprendre leurs études ou leur travail.

## **Recommandations au gouvernement de l'Irak**

La situation des droits humains en Irak s'est à nouveau détériorée depuis qu'Amnesty International a présenté des informations au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. La prise, en juin 2014, par l'État islamique en Irak et au Levant (EIL, désormais État islamique), de Mossoul, la deuxième plus grande ville d'Irak, et d'autres villes et villages dans le nord-ouest de l'Irak, a conduit au déplacement massif de communautés et à la résurgence de tensions interconfessionnelles. Des centaines de milliers de civils, dont la grande majorité représente les diverses minorités ethniques et religieuses d'Irak, ont fui les zones passées sous le contrôle de l'État islamique en conséquence des meurtres, des enlèvements, des menaces et des attaques contre leurs propriétés et lieux de cultes.

Pendant ce temps-là, plus d'un million de sunnites de Mossoul et d'autres zones contrôlées par l'État islamique ne peuvent pas fuir en raison des combats qui opposent toujours l'État islamique et les forces gouvernementales irakiennes et kurdes. Certains ont été tués lors de frappes aériennes menées par les forces gouvernementales irakiennes.

Lors d'un point presse organisé en juillet 2014, Amnesty International a signalé que des violations des droits humains avaient été commises par l'État islamique et par les forces armées irakiennes et que les civils étaient menacés par les fréquentes frappes aériennes, qui faisaient de nombreux morts et blessés dans Mossoul et alentour. Amnesty International a également recueilli des éléments indiquant que les forces gouvernementales irakiennes et les milices chiites des villes de Tall Afar, de Mossoul et de Bakouba, pratiquaient des exécutions extrajudiciaires de détenus.

### *Violations des droits humains dans le contexte de la crise actuelle*

- Faire en sorte que les personnes déplacées par le conflit bénéficient d'une protection et d'une assistance humanitaire adéquates, y compris un abri, de la nourriture, de l'eau, des services d'assainissement et les soins de santé de base.
- Faire en sorte que toutes les actions militaires soient conformes au droit international humanitaire et relatif aux droits humains et que toutes les violations graves fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que les auteurs soient traduits en justice.
- Faire en sorte que les attaques ne soient dirigées que contre des cibles militaires et que toutes les précautions possibles soient prises pour éviter que des civils ne soient tués ou blessés.
- Toutes les parties au conflit doivent immédiatement cesser de tuer des prisonniers et d'enlever des civils, traiter les détenus humainement à tout moment et s'abstenir de mener des attaques sans discrimination, y compris en ayant recours à des tirs d'artillerie et à des bombardements aériens non guidés dans des zones avec une forte concentration de civils.

### *Cadre national de protection des droits humains*

- Appliquer l'interdiction de la torture conformément à la Constitution et au Code pénal et interdire le recours à la torture pour obtenir des « aveux » de détenus.
- Indiquer clairement dans le Code pénal la durée d'emprisonnement pour les auteurs de torture.
- Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations unies et à l'article 333 du Code pénal, et à ce que les auteurs présumés soient traduits en justice.
- Renforcer l'indépendance politique et financière de la Haute Commission irakienne pour les droits humains, donner le pouvoir à ses membres de mener des enquêtes sur toutes les violations des droits humains, y compris celles commises par des agents de sécurité et des représentants du gouvernement de haut rang et garantir l'indépendance totale des commissaires dans la loi et dans la pratique.

### *Traités internationaux*

- Prévoir la ratification prochaine du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prendre des mesures, avant la



ratification, pour mettre les lignes de conduite, procédures et pratiques officielles en conformité avec les obligations du Protocole facultatif, y compris en adoptant un mécanisme de prévention national.

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques.
- Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national.
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.
- Transposer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national.

#### *Système judiciaire défaillant*

- Protéger les magistrats, les avocats et les fonctionnaires de justice contre le ciblage et le harcèlement des groupes armés opposés au gouvernement et faire en sorte que toutes les attaques à leur encontre fassent l'objet d'enquêtes approfondies sans délai.
- Combattre la corruption au sein du système judiciaire et faire cesser immédiatement le harcèlement à l'encontre de ceux qui s'élèvent contre la corruption.

#### *Peine de mort après un procès inique*

En attendant l'abolition totale de la peine de mort :

- Suspendre immédiatement toutes les exécutions et instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale, comme le prévoient quatre résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, y compris la résolution 67/176 adoptée le 20 décembre 2012.
- Réexaminer sans délai toutes les affaires impliquant le recours à la peine de mort, y compris celles ratifiées par la Présidence, dans l'objectif de commuer les peines en peines de prison, ou accorder un nouveau procès équitable en excluant le recours à la peine de mort.
- Abolir toutes les dispositions relatives à la peine de mort et contraires au droit international relatif aux droits humains, en particulier celles qui concernent les crimes passibles de la peine de mort n'impliquant pas un homicide volontaire.
- Rendre publiques toutes les informations sur les peines de mort prononcées et les exécutions réalisées.
- Respecter toutes les lois et normes internationales relatives au recours à la peine de mort, en particulier l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres normes internationales relatives à l'équité des procès, y compris l'obligation de faire en sorte que les accusés aient accès à une représentation juridique qualifiée à toutes les étapes de la procédure et que des procédures d'appel permettent un réexamen véritable des condamnations à la peine de mort.
- Faire en sorte qu'aucun tribunal n'accepte comme élément de preuve des « aveux » ou déclarations de personnes s'accusant elles-mêmes qui peuvent avoir été formulés sous la contrainte ou qui ont été retirés par la suite.

#### *Torture, mort en détention et autres mauvais traitements des détenus en toute impunité*

- Veiller à ce que toutes les allégations de torture, d'autres mauvais traitements et de mort en détention fassent l'objet d'enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes dans les meilleurs délais, et à ce que les responsables présumés de tels actes soient traduits en justice.
- Préciser à tous les membres des forces de police et de sécurité que le recours à la torture et à tout autre mauvais traitement à l'encontre de détenus ou de toute personne incarcérée sous leur responsabilité est un crime et que tout agent de police, de sécurité ou autre ordonnant, perpétrant, acceptant ou tolérant de tels crimes devra rendre des comptes et sera poursuivi et condamné à la hauteur des faits.
- Veiller à ce que la visite en Irak du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puisse avoir lieu dans les meilleurs délais et fournir les garanties prévues par le mandat pour les missions d'établissement des faits des rapporteurs spéciaux.

- Faire en sorte que les dispositions constitutionnelles et les lois interdisant la torture et prévoyant le caractère inadmissible des déclarations obtenues sous la torture soient mises en œuvre en pratique.

## **Recommandations au gouvernement de l'Italie**

### *Cadre national de protection des droits humains*

- Incorporer le crime de torture dans la législation nationale, avec une définition pleinement conforme à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Adopter un mécanisme de protection nationale efficace et disposant des moyens suffisants conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture.
- Instaurer une institution nationale de protection des droits humains conformément aux Principes de Paris.
- Garantir dans la loi et la pratique la protection égale de toutes les victimes de crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

### *Traités internationaux*

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques.
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signé le 3 juillet 2007) dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national.

### *Droits des Roms*

- Mettre un terme aux expulsions forcées, notamment en adoptant des lois et en diffusant des lignes directrices officielles et contraignantes incorporant les normes internationales relatives aux droits humains concernées.
- Éliminer la ségrégation des familles roms dans des campements, notamment en facilitant l'accès des familles roms à un logement décent, conformément au droit et aux normes internationales en matière de droits humains.
- Éliminer les barrières discriminatoires empêchant l'accès des Roms au logement social, y compris en modifiant la législation régulant l'accès au logement social et en garantissant des niveaux essentiels de logement décent pour tous sur le territoire national.
- Obliger les gouvernements locaux à rendre des comptes pour leurs lignes directrices violant les droits des Roms, notamment en garantissant la mise en œuvre rapide et cohérente de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms au niveau local.
- Faire en sorte que les autorités enquêtent sur toute pratique discriminatoire, sur signalement des victimes ou de leur propre initiative, lorsqu'il y a une raison de penser que la discrimination peut avoir joué un rôle dans la commission d'un crime.

### *Migrants, demandeurs d'asile et réfugiés*

- Garantir l'accès à des procédures d'asile justes et satisfaisantes pour les demandeurs d'asile, notamment en s'abstenant de procéder à des expulsions sommaires ou collectives et à des opérations d'identification en mer.

- Inclure des garanties effectives et vérifiables en matière de droits humains dans tous les accords relatifs à la migration avec des pays tiers et publier tous les accords internationaux sur le contrôle des migrations.
- Annuler tous les accords de contrôle des migrations avec d'autres pays jusqu'à ce qu'ils démontrent qu'ils respectent et protègent les droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et qu'il dispose d'un système satisfaisant d'examen et de traitement des demandes de protection internationale.
- Garantir des conditions de vie convenables dans les centres d'accueil et les centres de détention pour les migrants.
- Dépenaliser l'entrée et le séjour en amendant l'article 10-bis du *Decreto legislativo, testo coordinato, 25.07.1998 n° 286, G.U. 18.08.1998*;
- Renforcer la protection de tous les migrants, y compris en élargissant les canaux migratoires habituels.
- Limiter les restrictions à la liberté des migrants aux cas exceptionnels en fonction d'une évaluation individualisée de la situation de la personne concernée.
- Faire en sorte que tous les demandeurs d'asile et réfugiés aient accès à un logement décent, à des soins de santé, à une éducation, à une assistance sociale et à l'emploi.
- Faire en sorte que les mesures et les mécanismes adéquats pour les opérations de recherche et de secours soient menés conformément au droit international relatif aux réfugiés et aux droits humains, y compris en mettant en œuvre les recommandations du rapport PACE sur le « bateau cercueil ».

#### *Conditions carcérales*

- Réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de vie dans les prisons de toute urgence.

## **Recommandations au gouvernement du Kazakhstan**

#### *Liberté de réunion*

- Garantir le droit à la liberté de réunion pour toutes les personnes souhaitant exprimer leur opinion pacifiquement, conformément au droit international relatif aux droits humains et à la Constitution du Kazakhstan.
- Modifier la loi sur la liberté de réunion pacifique pour que l'obligation d'informer à l'avance les autorités de l'intention d'organiser une manifestation publique soit conforme aux normes internationales en matière de droits humains sur les manifestations spontanées.

#### *Liberté d'expression*

- Faire en sorte que les journalistes, les défenseurs des droits humains et tous les autres militants de la société civile puissent chercher, recevoir et donner des informations, et mener leurs activités légitimes sans entrave, intimidation ou harcèlement.
- Mettre un terme à l'interférence arbitraire des autorités locales dans le travail des médias indépendants, y compris par le biais de sanctions administratives indûment sévères pour les transgressions mineures.
- Supprimer du Code pénal la diffamation, qu'elle soit écrite ou orale.
- Réexaminer et modifier les lois visant à combattre l'extrémisme pour faire en sorte qu'elles ne puissent pas servir à limiter le droit à la liberté d'expression, ce qui est contraire aux obligations internationales du Kazakhstan, notamment par la suppression des publications papier, diffusées ou en ligne exprimant des critiques à l'encontre des autorités.
- Modifier la loi de 2013 sur la communication pour interdire l'utilisation du concept vaguement défini d'« urgence sociale » pour suspendre ou supprimer les communications et les échanges d'informations légitimes, ou pour limiter la liberté d'expression.

#### *Protection contre la torture et d'autres mauvais traitements*

- Établir un mécanisme indépendant doté des ressources adéquates pour enquêter sur toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements commis par des membres des agences chargées de l'application des lois, ou par des personnes agissant sur les ordres ou avec l'assentiment de membres de ces agences.
- Veiller en pratique à ce qu'aucune déclaration obtenue sous l'effet de la torture ou d'autres mauvais traitements ne soit utilisée comme élément à charge au cours de procès, sauf contre une personne accusée de tels agissements.
- Faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient informées rapidement des raisons de leur détention et des charges qui pèsent sur elles et leur permettre de communiquer rapidement et de façon régulière avec l'avocat de leur choix.
- Faire en sorte que toutes les allégations passées de torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que tous les cas de recours abusif à la force par les membres des agences chargées de l'application des lois fassent l'objet d'enquêtes sans délais, effectives et indépendantes, et obliger tout agent ayant autorisé ou perpétré de tels actes à rendre des comptes.
- Garantir l'accès effectif à des organes publics de contrôle indépendants à toutes les installations de détention et à d'autres institutions pénitentiaires relevant du ministère de l'Intérieur.

*Violation de l'obligation de non-refoulement*

- Faire en sorte que nul ne soit renvoyé de force, au moyen de l'extradition ou autre, dans un pays dans lequel il encourt le risque de subir des actes de torture ou d'autres mauvais traitements.

*Violations des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et au nom de la sécurité nationale*

- Faire en sorte que les principes du procès équitable soient pleinement et scrupuleusement respectés dans les procédures pénales contre toute personne suspectée d'un crime, y compris contre toute personne suspectée de mener des activités terroristes.
- Offrir aux organes publics de contrôle indépendants l'accès immédiat aux prisons de haute sécurité.

*Normes internationales relatives aux droits humains*

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.
- Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national.
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.
- Transposer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national.

## **Recommandations au gouvernement de Madagascar**

*Normes internationales relatives aux droits humains*

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (signé le 12 septembre 2002).
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signé le 6 février 2007) dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national.

## **Recommandations au gouvernement de Saint-Marin**

### *Normes internationales relatives aux droits humains*

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national.

## **Recommandations au gouvernement de Salvador**

### *Accès à l'avortement légal en toute sécurité*

- Abroger les lois érigeant l'avortement en crime et garantir l'élimination des mesures punitives pour les femmes et les jeunes filles voulant interrompre leur grossesse, ainsi que pour le personnel de santé et toute autre personne assistant ou réalisant des avortements lorsque le plein consentement est établi.
- Garantir l'accès à l'avortement, à la fois dans la loi et dans la pratique, au minimum lorsque la grossesse constitue un risque pour la vie ou la santé physique ou mentale de la femme ou de la jeune fille, lorsqu'il est établi que le fœtus ne pourra pas survivre hors de l'utérus et lorsque la grossesse est consécutive à un viol ou à un inceste.
- Faire en sorte que toutes les lois et pratiques prévoient le devoir, pour le personnel de santé, de respecter la confidentialité des patientes, y compris en ne signalant pas aux forces de l'ordre les femmes ou les jeunes filles soupçonnées d'avoir recours à l'avortement ou ayant subi une fausse couche. Faire en sorte que toutes les personnes travaillant dans le système de santé soient conscientes de cette obligation légale et imposer des sanctions à ceux qui ne la respectent pas.

### *Emprisonnement des femmes pour des questions liées à la grossesse*

- Libérer immédiatement et sans condition toutes les femmes et jeunes filles incarcérées pour avoir eu recours à un avortement ou subi une fausse couche, y compris celles condamnées, à cet égard, pour avortement, homicide, homicide aggravé ou tout autre crime. Faire en sorte que ces femmes et jeunes filles, ainsi que celles condamnées à des peines n'entraînant pas de privation de liberté, n'aient aucune mention dans leur casier judiciaire pour avoir eu recours à un avortement ou subi une fausse couche.
- Abandonner les poursuites contre les femmes et les jeunes filles ayant eu recours à un avortement ou subi une fausse couche, et libérer immédiatement et sans condition les personnes détenues pour de tels faits.
- En attendant que les lois actuelles soient modifiées, cesser immédiatement d'enquêter et de poursuivre les femmes et les jeunes filles ayant eu recours à un avortement ou subi une fausse couche.
- Lors de l'examen de demandes de grâce déposées par des femmes incarcérées pour des questions liées à la grossesse, évaluer si leur condamnation a résulté de procédures iniques. En particulier, examiner si la femme a été informée de ses droits avant d'être interrogée, a eu accès à une représentation juridique effective et sans délai, a été interrogée alors qu'elle était lucide et non sous l'effet d'anesthésiants, d'importantes pertes de sang ou en état de choc, et ne souffrait pas d'un trouble ou d'une maladie mentale. De plus, examiner si les éléments médico-légaux respectaient les normes scientifiques acceptables et s'assurer que les éléments médico-légaux et autres invoqués contre la femme n'étaient

pas incomplets, contradictoires ou imprécis. Déterminer si les forces de l'ordre et les magistrats ont respecté leurs obligations professionnelles de garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi, y compris en ne s'appuyant pas sur des stéréotypes discriminatoires en matière de genre.

*Accès à des informations et à des services de contraception modernes*

- Faire en sorte que toutes les femmes, y compris les jeunes femmes, aient accès à des informations et à des services de contraception, y compris au large éventail de méthodes modernes, notamment la contraception d'urgence.
- Garantir l'accès à des informations et à des services sur la santé reproductive confidentiels et adaptés aux jeunes femmes, y compris en abrogeant les lois et en mettant un terme aux pratiques exigeant le consentement parental ou d'un tuteur pour l'accès à la contraception.
- Fournir une éducation sexuelle complète, précise et non discriminatoire à la fois au sein et en dehors du système d'éducation formel.

*Appliquer pleinement la Loi intégrale spéciale de 2012 pour une vie sans violence pour les femmes.*

- Faire en sorte que tous les organes de l'État chargés de la mise en œuvre de la Loi intégrale spéciale de 2012 et de toute autre loi conçue pour promouvoir et protéger les droits des femmes disposent à la fois des ressources nécessaires pour mener à bien leur mission et de la formation aux dispositions de la Loi intégrale spéciale de 2012 ainsi qu'aux questions de genre et de non-discrimination.
- Faire en sorte qu'un système cohérent de collecte de données désagrégées sur les violences liées au genre soit disponible et opérationnel, afin d'évaluer correctement l'échelle et la nature des violences contre les femmes et les jeunes filles.
- Faire en sorte que toutes les affaires de violences liées au genre fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs présumés soient traduits en justice et que les rescapés de violences liées au genre aient accès à la justice, à des recours efficaces et à des services de soutien adéquats.
- Faire en sorte que tous les agents permettant, promouvant ou tolérant l'impunité pour, ou bloquant des enquêtes portant sur des violences faites aux femmes et aux jeunes filles fassent l'objet de sanctions appropriées, conformément à l'article 4 de la Loi intégrale spéciale de 2012.
- Faire en sorte que des structures d'accueil supplémentaires soient créées dans le pays pour les femmes et leurs enfants fuyant les violences liées au genre.

*Atteintes aux droits humains commises par le passé*

- Enquêter, poursuivre et punir rapidement et de façon impartiale tous les auteurs de violations des droits humains commises pendant le conflit armé de 1980-1992, y compris des actes de torture et de mauvais traitements, de violence sexuelle, de disparition forcée ou involontaire ou de massacre.
- Abolir la loi d'amnistie avec effet immédiat, conformément aux recommandations des Nations unies et des systèmes interaméricains.
- Garantir des réparations pour les rescapés des violations des droits humains passées, y compris pour les membres de la famille des personnes ayant disparu ou ayant été massacrées.

*Normes internationales relatives aux droits humains*

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques.
- Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national.
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national.

## **Recommandations au gouvernement de la Slovénie**

### *Sur le cadre national de protection des droits humains*

- Lutter en priorité contre les discriminations commises par les acteurs publics et privés.
- Élargir le mandat et les pouvoirs des institutions chargées de garantir l'égalité et la non-discrimination, pour inclure les capacités de surveiller les actions des acteurs étatiques et privés, d'imposer des mesures contraignantes de lutte contre les discriminations, et de fournir des recours effectifs aux victimes de discrimination.
- Mettre en œuvre les recommandations faites par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations unies sur la collecte de données désagrégées fondées sur une discrimination, y compris « la race et la couleur ».

### *Normes internationales relatives aux droits humains*

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signé le 26 septembre 2007) dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

### *Sur les « effacés »*

- Mettre en œuvre automatiquement le retour du statut juridique approprié (actuellement un permis de résidence permanent) à toutes les personnes « effacées », sans conditions supplémentaires ou frais administratifs.
- Reconnaître officiellement « l'effacement » comme une violation des droits humains et présenter des excuses aux victimes.
- Garantir sans délai une enquête effective, impartiale et indépendante sur les violations des droits humains liées à « l'effacement », menée par un organe ou une commission d'enquête spéciale ayant les compétences nécessaires et les ressources adéquates.
- Faire en sorte que les personnes ou les institutions responsables de violations des droits humains en lien avec « l'effacement » soient contraintes de rendre des comptes.
- Réguler et permettre la réunification des familles concernées par « l'effacement ».
- Réviser le régime d'indemnisation pour les dommages causés aux « effacés » conformément aux montants et critères fixés par la décision de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kurić c. Slovénie*, et permettre de demander une indemnisation supplémentaire dans les affaires présentant des circonstances aggravantes.
- Prévoir des mesures de réintégration des « effacés », y compris sur les plans du logement, de l'assistance sociale et de l'assistance personnelle à la réintégration.
- Faire en sorte que les problèmes liés à « l'effacement » et aux violations des droits humains dont sont victimes « les effacés » soient évoqués dans les programmes scolaires.

### *Sur les Roms*

- Garantir les niveaux essentiels minimaux d'accès à l'eau potable pour un usage personnel et domestique, à des installations sanitaires dans tous les campements roms et à l'électricité pour toutes les communautés.
- Garantir la sécurité d'occupation à toutes les personnes vivant dans des quartiers informels.

- Adopter des lois pour interdire les expulsions forcées de façon explicite.
- Régulariser les campements lorsque cela est possible ou offrir des solutions alternatives dans le cadre d'une véritable consultation avec les populations concernées.
- Garantir la suspension de toutes les expulsions forcées potentielles du campement rom Dobruška vas.
- Donner la priorité à la participation des communautés roms vivant dans des quartiers informels, ainsi qu'à d'autres groupes défavorisés, dans les consultations sur les lignes directrices et les programmes de logement public, y compris les régimes pour les logements sans but lucratif et les subventions pour le logement.
- Renforcer les activités d'éducation dans les campements roms, en ciblant les jeunes et leurs parents, afin d'encourager les jeunes à aller à l'école et à aller au bout de leur cursus.
- Soutenir les étudiants roms suivant un cursus pour travailler dans l'enseignement en leur proposant des formations, des bourses d'études et d'autres mesures de soutien, et faire en sorte que les professeurs et assistants d'éducation roms bénéficient de conditions d'emploi équitables.
- Faire en sorte que la ségrégation des enfants roms dans les écoles primaires ne soit que temporaire, dans l'attente de leur pleine intégration, et que les enfants roms bénéficient d'un enseignement à la hauteur de la norme.
- Garantir la collecte systématique et la désagrégation des données relatives aux élèves roms dans les écoles, en portant une attention particulière aux taux de scolarisation, aux taux d'achèvement du programme obligatoire et à la corrélation avec le contexte socio-économique.

#### *Sur l'éducation aux droits humains*

- Développer davantage le suivi et l'évaluation de l'éducation et de la formation aux droits humains dans le système éducatif formel, pour faire en sorte que les lignes directrices et les pratiques se concentrent sur les connaissances, les compétences et les attitudes et que les méthodologies soient axées sur l'élève, conformément aux normes et aux cadres internationaux, tels que la Déclaration des Nations unies pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme et le Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme.
- Renforcer l'éducation aux droits humains dans les écoles en incluant la question de la discrimination, en particulier sous l'angle de la discrimination envers les Roms.
- Inclure l'éducation aux droits humains dans la formation des enseignants et des assistants d'éducation, y compris dans celles des enseignants et assistants d'éducation roms.
- Inclure l'éducation aux droits humains dans la formation des agents chargés de l'application des lois et du personnel militaire, des fonctionnaires, du personnel de santé, des travailleurs sociaux, des journalistes et d'autres professionnels.
- Faire en sorte que les processus éducatifs, y compris la formation des enseignants, comprennent l'enseignement de la culture, de l'histoire, des traditions et, le cas échéant, de la langue roms, à tous les niveaux de l'école, y compris dans les écoles accueillant un nombre important d'élèves roms.